

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2024.01/n°01**

Réunie le lundi 29 janvier 2024

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Madame Elyanne GAULT, professeur des universités,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Monsieur Alessandro PRATALI, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2023-222 portant nomination de Madame Anne-Marie GONCALVES, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur _____ en date du jeudi 14 décembre 2023 par Madame Anne-Marie GONCALVES, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur _____ dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 09 janvier 2024 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur _____ dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le lundi 29 janvier 2024 à 14h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Monsieur _____

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur _____, né le _____ à _____), étudiant en deuxième année du Cycle d'ingénieur informatique (IATIC4) au sein de l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY), s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 29 janvier 2024 à 14h00 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R.811-30 à R.811-32 et des articles R.811-34 et R.811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R.811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Monsieur _____ a été entendu par Madame Anne-Marie GONCALVES, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le jeudi 14 décembre 2023.

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Monsieur [redacted] a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur [redacted] a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par la représentante du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire.

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 26 juin 2023, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ;

Considérant qu'il est reproché à [redacted] d'avoir utilisé une partie du « code informatique » d'un autre groupe dans le cadre de la soutenance d'un projet avec d'autres étudiants ;

Considérant que Monsieur [redacted] a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits ;

Considérant qu'il ressort des différents entretiens durant la phase disciplinaire que Monsieur [redacted] semble avoir pris seul la décision d'utiliser le code d'un autre groupe en tant que chef de groupe ;

Considérant que l'étudiant a justifié son acte en raison du retard pris sur leur projet et au motif que leur code ne fonctionnait pas quelques heures avant la soutenance du projet ;

Considérant que ces faits sont contraires au règlement des examens et sont susceptibles de s'apparenter à du plagiat ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la proposition du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Monsieur [redacted] par une exclusion de l'UVSQ de trois mois dont deux mois avec sursis.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'ISTY ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 6 février 2024

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux

La secrétaire de séance,
Monsieur Lucien Kownacki

